

PROCESSUS D'ENTRAIDE JURIDIQUE À EL SALVADOR.

À El Salvador l'entraide légale est interprétée comme la coopération entre deux États à l'occasion d'une demande d'assistance. Cette coopération peut consister en ce qui suit : une simple demande d'information sur une affaire déterminée jusqu'aux suites données à des démarches plus complètes ; une expertise technique ; une déposition de témoins, etc. La procédure suivie à El Salvador pour le traitement d'une demande d'entraide commence par la soumission d'une requête ou Commission rogatoire par l'État requérant à l'État requis. Un État peut être requérant ou requis selon le cas.

Lorsque El Salvador est l'État requérant, et que la voie diplomatique est celle employée pour l'expédition de la requête ou Commission rogatoire dans l'État étranger, le Juge compétent demande à la Cour suprême de justice l'autorisation de procéder à cet acte procédural à l'étranger pour que, s'il est conforme à la loi, les suites nécessaires lui soient données par le Tribunal supérieur, en accomplissant les formalités par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères en passant par le Ministère de la sécurité publique et de la justice pour que celui-ci remette les documents pertinents à l'autorité pertinente de l'État étranger où doit être exécuté cet acte ou cette formalité.

BASE LÉGALE : Article 182 No 3 de la Constitution politique, Article 139 du Code de procédure pénale; Article 27 du Code de procédure civile; Articles 32 No 2 et 44 paragraphe "C" du Règlement interne de l'Organe exécutif.

Si la requête se fonde sur l'Article 139 du Code de procédure pénale, la Commission rogatoire doit être traduite dans la langue de l'État requis conformément à l'article 392 du Code Bustamante.

Lorsque El Salvador est l'État requis et que les formalités se déroulent par la voie diplomatique, la Commission rogatoire est introduite par l'État requérant à son Ministère des affaires étrangères, par le truchement du Ministère de la sécurité publique et de la justice, lequel la soumet à la Cour suprême de justice pour que celle-ci détermine si elle est conforme aux lois, et se prononce en faveur de l'acte de procédure demandé. Aussitôt accomplie cette formalité, la Commission rogatoire est remise par la Cour suprême de justice au Ministère des affaires étrangères par le truchement du Ministère de la sécurité publique et de la justice pour être envoyée par la voie diplomatique à l'État requérant.

BASE LÉGALE: Articles 182 No 3 de la Constitution politique; Article 140 du Code de procédure pénale; Article 27 du Code de procédure civile; Articles 32 No 2 et 44 paragraphe "C" du Règlement interne de l'Organe exécutif.

Le processus d'une entraide en matière légale, en règle générale, se déroule en passant par la voie diplomatique à moins que le Traité appliqué prescrive qu'il doit se dérouler à travers les Autorités centrales correspondantes.

Un exemple de ce qui précède est le Traité d'entraide juridique en matière pénale intervenu entre les Républiques du Costa Rica, de El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, et du Panama, dans lequel la Cour suprême de justice est l'Autorité centrale, en vertu duquel El Salvador peut être à la fois l'État requérant et l'État requis..

Si El Salvador est l'Etat requérant, le Juge compétent demande à la Cour suprême de justice, en sa qualité d'Autorité centrale, d'accomplir un acte de procédure dans un État partie à ce Traité qui, dans ce cas, est l'État requis. Si cette demande est conforme aux lois, les suites pertinentes lui sont données par le Tribunal supérieur qui achemine la requête ou Commission rogatoire à l'Autorité centrale compétente de l'État requis.

BASE LEGALE : Articles 182 No 3 et 144 de la Constitution politique, Traité d'entraide juridique en matière pénale intervenu entre les Républiques du Costa Rica, de El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, et du Panama.

Si El Salvador est l'État requis, la requête ou Commission rogatoire est envoyée directement à la Cour suprême de justice en sa qualité d'Autorité centrale de l'État requérant et partie au Traité d'entraide juridique en matière pénale intervenu entre les Républiques du Costa Rica, de El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, et du Panama, pour que si elle est conforme aux lois, les suites nécessaires lui soient données par l'autorité pertinente, puis dès achèvement des formalités, renvoyée à la Cour suprême de justice en sa qualité d'Autorité centrale, à l'Autorité centrale de l'État requérant.

BASE LEGALE: Articles 182 No 3, 144 de la Constitution politique, Traité d'entraide juridique en matière pénale intervenu entre les Républiques du Costa Rica, de El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, et du Panama.

En dernier lieu, et en absence d'un Traité ou d'une Convention, l'entraide juridique suit la filière de la Coutume internationale, des Principes généraux du droit, appliquant spécifiquement le Principe de réciprocité, la jurisprudence internationale et la Doctrine juridique.